

Département des LANDES
Arrondissement de DAX
Canton de PAYS
MORCENNAIS TARUSATE

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le 19/01/2024
ID : 040-214001802-20240109-20230109DEL03-DE



COMMUNE DE MEILHAN

Procès-verbal des délibérations CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 09 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation
Nombre de membres présents	13	04/01/2024
Nombre de pouvoirs	01	Date de la publication
Nombre de suffrages exprimés	14	18/01/2023
Quorum	06	

Présents : M^{me} LOUBERE Patricia, M.LACOSTE Claude, M^{me} HUREL Catherine, M.CHABANNE Eric, M.LAULOM Vincent, M^{me} DESPOUYS Véronique, M.LOUBERE David, M^{me} LAPETRE-TAUZIET Nadège, M^{me} ILHARDOY Sandra, M^{me} LINXE Justine, M. TESTEMALE Maurice, M^{me} CHARON-BURNEL Mathilde

Etait excusé : M.Benoît SOUX

Procuration : M. Benoît SOUX a donné procuration à M. Eric CHABANNE

Absents : M^{me} DUCROT Stéphanie

Secrétaire de séance : M^{me} HUREL Catherine

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : CENTRE DE GESTION - PROTECTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2024/003

Madame le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.



L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Aussi, la participation de l'employeur pour le risque santé sera obligatoire (minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2026).

Actuellement, la commune de Meilhan participe pour chaque agent titulaire à hauteur de 6 € pour le risque prévoyance et de 15 € pour le risque santé à la condition que les contrats soient labellisés.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un **début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

MADAME LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18/12/2023 ;
Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024



DÉCISION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité des membres présents et représentés :**

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures au registre,

Le Secrétaire de séance
M^{me} HUREL Catherine

Le Maire,
M^{me} Patricia LOUBERE

Par délégation du Maire

M. Claude LECOSSE, 1^{er} adjoint



« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://telerecours.fr/>). »